



explication de l'article 55 du
Projet de loi de finance 2019

GUIDE PRATIQUE DU SURAMORTISSEMENT

MESURES D'AIDE POUR LES
BIENS INDUSTRIELS POUR
LA PÉRIODE 2019-2020



Symop
Membre de la FIM



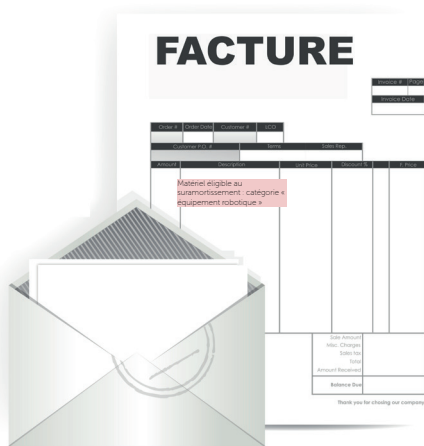
QUEL EST LE MONTANT DE LA DEDUCTION ?

Les entreprises bénéficiaires peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à **40 % de la valeur d'origine** des biens inscrits à l'actif immobilisé, hors frais financiers, affectés à une activité industrielle.

Concrètement cela correspond à une réduction (par économie d'impôt) de

de -11 % à -13 %

du **prix d'achat de l'équipement** concerné selon le taux d'imposition de la société bénéficiaire !!!



QUELLES SONT LES MODALITES ?

La procédure ne nécessite pas de déclaration préalable.

Le suramortissement est directement applicable lors de l'exercice fiscal de l'entreprise bénéficiaire dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

- ✓ **L'équipement appartient à la liste des « matériels éligibles » ;**
- ✓ **L'acquisition de l'équipement se fait dans les périodes suivantes :**

- Biens mentionnés – acquis à l'état neuf – à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2020 qui ont fait l'objet d'une commande ferme à compter du 20 septembre 2018.
- Biens fabriqués à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2020 pour lesquels la direction de l'entreprise a pris la décision définitive de les fabriquer à compter du 20 septembre 2018.

La mesure s'applique également pour les biens en location avec option d'achat ou en crédit bail.

Je suis une ETI, mon client PME, peut-il bénéficier du suramortissement ?



OUI,
peu importe la nature du vendeur,
seule compte la nature du client final (tous les adhérents du Symop peuvent donc faire bénéficier leurs clients PME* du dispositif de suramortissement)

*PME au sens communautaire, soit <250 salariés et <50 millions d'euros de chiffre d'affaires ou <43 millions d'euros au bilan



Mon client est-il éligible si, il a passé commande le 10/10/2018 et je l'ai facturé le 18/12/2018 ?

NON,
la facturation doit intervenir après le 01/01/2019

il a passé commande le 10/09/2018 et je l'ai facturé le 03/01/2019 ?

NON,
la commande doit intervenir après le 0/09/2018

il a passé commande le 11/12/2018 et je l'ai facturé le 10/01/2019 ?

OUI,
la période d'acquisition est respectée